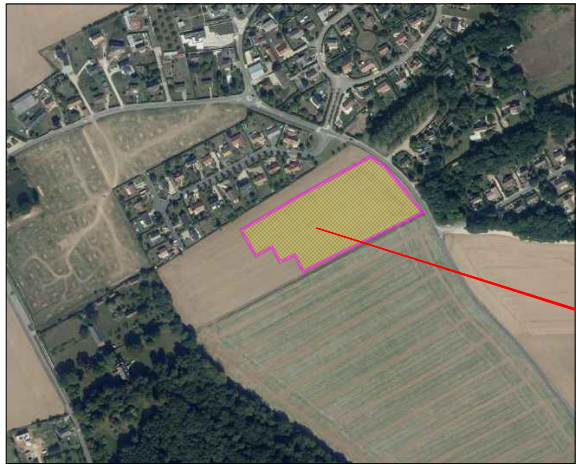


Les Charmilles
Parcelles cadastrées en section AC n° 62, 63, 64

PERMIS D'AMENAGER

Règlement graphique

Echelle:1/500e



Assiette du
permis d'aménager

Maitre d'ouvrage

altéame

Société ALTEAME
509, Contre Allée Route de Neuchâtel
76230 DENEUVILLE
☎ 02.76.51.05.20

Géomètre-Expert

AGESE
Géomètre-expert
Voie du Futur
89210
27100 VAL DE REUX CENEX
☎ 02.32.40.05.13

Bureau d'études

soderef

SODEREF
Agence Normandie
630 Rue Rungger et Col
27100 GIVERNYVILLE
☎ 02.32.71.01.09

Bureau d'études HYDRAULIQUES

&cotone

&COTONE INGS&NIERIE
14 Rue du Docteur Surin
76100 - LE HAVRE
☎ 02.76.32.85.21
☎ 06.11.38.29.63

architecte

GAÏA PAYSAGISTE
213, rue du grand chêne
27110 FÉCAMP
☎ 02.35.34.00.66

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	A	Permis d'aménager première version	11/03/2025
AVP	B		
PRO	C		
DCE	D		
EXE	E		
	F		
	G		
	G		

Dossier n° 220428220428-26.11.2024.dwg

NOTA : Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC49)
Les altitudes sont rattachées au NGF système IGN 1969

LEGENDE EXISTANT :

Mur plein

Limite matériaux

Bord de chaussée

Bordure

Bordure + caniveau

Clture

Haie

Souche d'arbres

Haut de Talus

Pied de Talus

Débord de Toit

cote de niveau terrain naturel avant travaux. (rattaché au NGF)

courbe de niveau terrain naturel avant travaux. (rattaché au NGF)

périmètre d'emprise du permis d'aménager

Bouche à clé

Borne incendie

Accès

Regard Eaux Usées

Regard Eaux Pluviales

Chambre france télécom

Signalisation routière

Arbre existant

Application cadastrale

borne ancienne

borne nouvelle

symbole ouvrage privatif

symbole ouvrage moyen

limite de propriété

Support électrique

Support france télécom

Coffret électrique

Coffret Gaz

Grille et avaloir EP

Compteur eau

Référence cadastrale

Eclairage public

24 n°164

LEGENDE VOIRIE ET ACCES :

Voie mixte en enrobé

Béton

Résine ou béton

Emplacement obligatoire des accés zone non constructible et non close réservée aux entrées charretières (privatives à chaque lot) (aménagé en béton désactivé à la charge de l'acquéreur)

Nombre et position des accés non imposé

Un accès et position imposée

Un accès et position de l'accès non imposé

Création d'une aire de présentation des bacs à déchets (à la charge de l'aménageur). (voir PA.8 programme des travaux)

LEGENDE REGLEMENTAIRE :

Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement écrit et du PLUih

Nota

Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots.

LEGENDE TRAITEMENT LIMITES ET ESPACES VERTS :

Haie d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. (Amelanchier ovalis, Cornus sanguinea, Cornus mas, Euonymus europaeus, Corylus avellana, Ligustrum vulgare, Viburnum opulus, Syringa vulgaris, Cyrtissus scoparius) Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des voies, des espaces communs et des entrées charretières. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée derrière la ia haie à 1 m de la limite de propriété. (cf règlement écrit). La position de la haie sera adaptée à la position de l'accès au lot.

Haie d'essences locales (carpinus betulus ou Fagus sylvatica libre interprétation des acquéreurs). A la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture sera également posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).

Haie d'essences locales planter à la charge de l'aménageur. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture sera également posée sur la limite de propriété. (cf notice paysagère).

Plantation d'arbre à la charge de l'aménageur

Plantation d'arbustes et graminées à la charge de l'aménageur

Massifs de plantes hélophytes dans les dépressions des noues et du bassin à la charge de l'aménageur

Plantation d'arbre à la charge de l'acquéreur

Banc posé à la charge de l'aménageur

Zone tampon paysagère (cf. règlement écrit PA.10.1 et notice paysagère annexée au PA.10.1)

Si un bâtiment est implanté en limite de propriété imposée, ce sera posé